

## Séance publique du 11 juillet 2005

### Délibération n° 2005-2856

commission principale : proximité, ressources humaines et environnement

objet : **Coopération décentralisée dans le domaine de l'eau - Mise en oeuvre de la loi dite loi Oudin n° 2005-95**

service : Direction générale - Direction de l'eau

#### Le Conseil,

Vu le rapport du 22 juin 2005, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La loi n° 2005-95 du 9 février 2005 dite loi Oudin prévoit la création de lignes budgétaires spécifiques dans les budgets annexes de la collectivité pour la coopération menée dans le secteur de l'eau. De ce fait, elle permet de marquer un engagement spécifique et régulier de la Communauté urbaine pour des actions de coopération internationale dans le secteur de l'eau, contribuant ainsi à l'atteinte des objectifs mondiaux en matière d'accès à l'eau potable et à l'assainissement.

Cet engagement s'accompagne d'une consultation-information des usagers sur les projets de coopération qui sera un gage de transparence des actions menées et contribuera à l'amélioration de la lisibilité des actions. Ces consultations permettront, en outre, la sensibilisation des usagers à la problématique mondiale de l'eau. Dans cet esprit, les principes de la loi Oudin ont été présentés lors du groupe de travail Eau de la commission consultative des services publics locaux le 24 mars 2005.

La bonne gestion des crédits ainsi identifiés par leur affectation à un centre de gestion dédié coopération internationale eau conduit à la clarification du cadre des interventions de la Communauté urbaine, dans le domaine de l'eau sur le plan international. La lisibilité des actions internationales conduites par la direction de l'eau de la Communauté urbaine sera améliorée, facilitant sa compréhension par les autres acteurs du développement (bailleurs, coopération bilatérale, ONG...), par les collectivités partenaires, ainsi que par les usagers.

Outre les actions d'aide d'urgence, qui font l'objet de dispositifs spécifiques et exceptionnels, la loi fait clairement la distinction entre deux types d'actions de coopération pour le développement que les collectivités peuvent mener à l'international : les actions de coopération avec les collectivités territoriales étrangères et les actions de solidarité internationale. Cette distinction peut être rapprochée des deux leviers cités lors du sommet mondial du développement durable de Johannesburg pour atteindre les objectifs du millénaire : augmentation de l'aide financière et amélioration de la gouvernance.

*La loi n° 2005-95 du 9 février 2005*

**Article 1er** - Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes chargés des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement peuvent, dans la limite de 1% des ressources qui sont affectées aux budgets de ces services, mener des actions de coopération avec les collectivités territoriales étrangères et leurs groupements, dans le cadre des conventions prévues à l'article L 1115-1, des actions d'aide d'urgence au bénéfice de ces collectivités et groupements ainsi que des actions de solidarité internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement.

**Article 2** - Dans le respect des engagements internationaux de la France et dans le cadre de conventions soumises à l'avis du comité de bassin, l'agence peut mener des actions de coopération internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement, dans la limite de 1 % de ses ressources, le cas échéant et suivant les règles statutaires en vigueur pour chaque catégorie de personnels, avec le concours de ses agents.

Cette distinction s'illustre pleinement dans les actions que porte aujourd'hui la Communauté urbaine et doit sans aucun doute être maintenue, à savoir :

- la coopération décentralisée, actuellement avec les établissements des eaux du Liban et avec la région de Fianarantsoa à Madagascar,
- les actions de solidarité, à travers le fond de solidarité internationale et de développement durable pour l'eau constitué en partenariat avec Véolia Environnement.

Ces deux types d'actions, certes complémentaires, nécessitent des modes de mise en œuvre et des moyens différents décrits ci-après.

**Les modalités de mise en œuvre :**

*Objectif global de l'action internationale dans le domaine de l'eau :*

Contribuer à atteindre les objectifs mondiaux du développement

*Objectifs spécifiques*

Amélioration de la gouvernance locale et renforcement des capacités des collectivités partenaires	Développement des infrastructures d'accès à l'eau potable et à l'assainissement
---	---

Programmes de coopération décentralisée	Actions de solidarité internationale
---	--------------------------------------

*Ressources apportées par la Communauté urbaine :*

Échange d'expertise, de savoir-faire et d'expérience des agents de la direction de l'eau avec les agents des collectivités partenaires.	Financement de projets portés par des ONG locales.
---	--

*Modes d'intervention :*

<i>Cadre institutionnel :</i> Conventions de coopération et de partenariats	<i>Cadre institutionnel :</i> Fonds de solidarité internationale et de développement durable pour l'eau Conventions de financements avec les ONG chargées de la mise en œuvre des projets
<i>Durée :</i> Longue (3 ans minimum) par programme	<i>Durée :</i> Courte (un an) par projet

<p><i>Principes généraux :</i></p> <p>La direction de l'eau et son partenaire local codéfinissent les orientations du programme de coopération et de ses actions d'application.</p> <p>La direction de l'eau est responsable de la mise en œuvre du programme et y participe activement <i>via</i> la contribution volontaire de ses agents.</p> <p>La direction de l'eau peut-être assistée par le milieu associatif pour la maîtrise d'ouvrage des projets et les partenariats multiples sont favorisés (universités, entreprises, collectivités).</p> <p>Les programmes sont conçus et menés dans le respect de la charte de coopération décentralisée pour le développement durable.</p>	<p><i>Principes généraux :</i></p> <p>Le Fonds peut financer des projets de réalisation d'équipements proposés par un organisme de solidarité internationale et correspondant à une demande d'une collectivité ou institution locale.</p> <p>Les projets sont sélectionnés par un comité de pilotage paritaire (Grand Lyon-Véolia) suivant les critères définis par le règlement intérieur du Fonds.</p> <p>La responsabilité de la bonne réalisation technique et financière du projet incombe à l'organisme de solidarité internationale subventionné.</p> <p>Le suivi et l'évaluation des projets subventionnés sont assurés par la Communauté urbaine et Véolia en fonction d'indicateurs préalablement définis.</p>
--	--

Le portage politique de l'action internationale de la Communauté urbaine dans le domaine de l'eau sera assuré par madame la vice-présidente chargée de l'eau et de l'assainissement et les projets seront menés en cohérence et en coordination avec les autres actions de coopération conduites à la Communauté urbaine par monsieur le vice-président chargé des relations internationales.

Les principes du développement durable devront être au cœur des actions de coopération :

- l'adoption de la charte de la coopération décentralisée pour le développement durable par la Communauté urbaine,
- favoriser l'inscription de certaines actions de coopération décentralisée de la direction de l'eau sur l'agenda 21 de la Communauté urbaine,
- un dispositif d'évaluation des actions selon les critères du développement durable (définition d'indicateurs généraux, définition d'indicateurs spécifiques à un projet, évaluation finale du projet selon ces indicateurs) sera mis en place.

Les partenariats avec le secteur privé seront favorisés. L'intervention de la Communauté urbaine en coopération a, en effet, démontré qu'elle contribue à la promotion du savoir-faire des entreprises rhônalpines à l'international et qu'elle peut être porteuse de retombées économiques pour les partenaires privés qu'elle implique.

#### **Les moyens à mobiliser :**

##### *- Programmes de coopération décentralisée*

La mise en œuvre des programmes de coopération décentralisée repose essentiellement sur la capacité de la direction de l'eau à mobiliser ses ressources propres. D'après les enseignements tirés du programme de coopération mené au Liban, la mobilisation maximale du personnel de la direction de l'eau permet d'envisager la réalisation simultanée de trois programmes de coopération décentralisée.

Le budget annuel à consacrer pour chaque programme de coopération décentralisée est évalué à 80 000 € (hors subventions ou cofinancements éventuels), correspondant essentiellement aux frais de personnel de la direction de l'eau et aux contrats d'assistance à maîtrise d'ouvrage. La réalisation simultanée de trois programmes conduit donc à mobiliser un budget de 240 000 € par an aux programmes de coopération décentralisée, à répartir sur les budgets annexes eau (100 000 €) et assainissement (140 000 €).

A l'exemple des programmes menés avec le Liban et Madagascar, des cofinancements de bailleurs institutionnels (coopération française-AFD-Union européenne...) peuvent compléter la contribution budgétaire de la Communauté urbaine aux programmes de coopération.

*- Actions de solidarité internationale*

La contribution financière de la Communauté urbaine au fonds de solidarité internationale et de développement durable pour l'eau est fixée par une délibération du conseil de Communauté en date du 19 mai 2003 à un maximum de 300 000 € par an. La répartition suivante sur les budgets annexes est proposée : 250 000 € sur le budget eau et 50 000 € sur le budget assainissement.

La Compagnie générale des Eaux-Veolia environnement apporte au Fonds une contribution financière équivalente à celle de la Communauté urbaine, portant le budget total du fonds à 600 000 € par an. D'après les premiers enseignements tirés des premières années de fonctionnement du fonds, ce budget permet le financement simultané d'une dizaine de projets par an.

*- Actions d'aide d'urgence*

En marge des programmes de coopération décentralisée et des actions de solidarité internationale, et lorsque le cas se présente, la direction de l'eau pourra être impliquée dans des actions d'aide d'urgence telles que l'aide d'urgence post-Tsunami en Asie du Sud. Ce type d'intervention nécessitant des moyens et des budgets spécifiques, chaque action d'aide d'urgence fera l'objet d'une délibération communautaire spécifique.

*- Suivi de l'action internationale de la Communauté urbaine dans le domaine de l'eau*

L'efficacité des actions de coopération précédemment exposées passe par la capacité de la Communauté urbaine à assurer :

- un suivi technique, administratif et financier des projets,
- un travail de coordination des partenaires impliqués sur les programmes de coopération décentralisée (collectivités, bailleurs, universités, associations...),
- la mobilisation ponctuelle des agents de la direction de l'eau en fonction des besoins des programmes de coopération décentralisée, ce qui nécessite un travail de sensibilisation aux problématiques du développement et d'information régulière sur les projets de coopération menés.

Ces missions mobilisent un cadre à plein-temps, soit 50 000 € par an pour un ingénieur, dont le financement, actuellement assuré via une subvention du ministère des affaires étrangères (MAE), est intégré dans le tableau financier récapitulatif qui suit.

**Le dispositif communautaire proposé dans le cadre délimité par la loi Oudin**

Pour la Communauté urbaine, les limites budgétaires plafonds calculées sur la base des dispositions de la loi Oudin, soit 1 % des recettes eau et assainissement, sont les suivantes (données 2004) :

- sur la base des recettes d'exploitation perçues de l'utilisateur dans le cadre du service public d'eau potable (Communauté urbaine + délégataires) : 113,2 M€, soit un plafond fixé à 1,132 M€,
- sur la base des recettes d'exploitation perçues de l'utilisateur dans le cadre du service public d'assainissement : 59,7 M€, soit un plafond fixé à 0,597 M€.

Le tableau suivant récapitule les moyens financiers nécessaires à la réalisation de l'action internationale de la Communauté urbaine dans le domaine de l'eau, tel que décrite précédemment :

Libellé	Programmes de coopération décentralisée	Actions de solidarité internationale	Total	% budget total (données 2003)
sur le budget eau	100 000 €	250 000 €	350 000 €	0,309 %
sur le budget assainissement	140 000 €	50 000 €	190 000 €	0,318 %
total	240 000 €	300 000 €	540 000 €	

La mobilisation chaque année de l'équivalent de 0,4 % des recettes eau potable et assainissement perçues sur l'usager communautaire suffirait donc au financement d'une action internationale de la Communauté urbaine dans le domaine de l'eau.

Ainsi, conformément aux dispositions de la loi Oudin et compte tenu du développement précédent, il est proposé que l'engagement communautaire de principe maximum, chaque année, soit fixé par la Communauté urbaine à 0,4 % des recettes perçues sur l'usager communautaire.

*Circuit décisionnel* : ce projet a fait l'objet d'un avis favorable du pôle environnement sur l'hypothèse, le montage du projet et le financement le 14 juin 2005 ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

#### DELIBERE

**1° - Accepte** le dossier de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau en application de la loi Oudin n° 2005-95 en date du 9 février 2005.

**2° - Décide** que la Communauté urbaine fixe son engagement de principe maximum annuel au titre des actions de coopération décentralisée menées dans le domaine de l'eau (eau potable et assainissement) à 0,4 % des recettes perçues sur l'usager pour chacun de ces deux services communautaires.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,